

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700623-267
(500-17-133343-254)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 1er octobre 2026

L'HONORABLE ALEXANDRE BOUCHER, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
GILDAN ACTIVEWEAR INC.	Me Mason Poplaw (absent) Me Geneviève St-Cyr Larkin (absente) Marianne Raymond, stagiaire (absente) McCARTHY TÉTRAULT Me Simon Bouthillier (absent) McCARTHY TÉTRAULT Par visioconférence
PARTIES INTIMÉES	AVOCATES
DONALD C. BERG MARYSE BERTRAND DHAVAL BUCH MARCELLO CAIRA SHIRLEY CUNNINGHAM SHARON DRISCOLL CHARLES HERINGTON LUC JOBIN CRAIG LEAVITT ANNE MARTIN-VACHON	Me Sophie Perreault (absente) Me Ariane-Sophie Blais (absente) Me Georgina Hartono (absente) Me Geneviève Claveau (absente) LANGLOIS AVOCATS

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler *de bene esse* d'un jugement rendu le 2 juillet 2026 par l'honorable Babak Barin de la Cour supérieure, district de Montréal et Demande de suspension de l'instance** (art. 31 et 357 C.p.c. et art 249 L.C.S.A.).

Greffière-audicière : Mélanie Camiré	Salle : RC-18
--------------------------------------	---------------

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 29 septembre 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 4.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante présente une demande de permission d'appeler *de bene esse* contre un jugement rendu le 2 juillet 2026, Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Babak Barin) lequel lui ordonne de verser une avance de fonds à ses anciens administrateurs pour leurs frais juridiques dans un litige qui les oppose, en vertu d'une convention d'indemnisation et de l'article 124 de *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44 (*L.C.S.A.*).

[2] Il s'agit d'une ordonnance interlocutoire au sens de l'article 249(2) *L.C.S.A.* qui n'est susceptible d'appel que sur permission, conformément aux règles applicables dans la province, en l'occurrence l'article 31 al. 2 *C.p.c.* À cet égard, voir *Kelvin Energy Ltd. c. Lee*, [1992] 3 R.C.S. 235; *Picard c. Picard*, 2018 QCCA 1241, par. 16 (juge unique).

[3] La requérante doit donc démontrer que le jugement décide en partie du litige ou lui cause un préjudice irrémédiable. Elle doit également établir que l'appel envisagé est dans le meilleur intérêt de la justice, selon l'article 9, al. 3 *C.p.c.*, et qu'il est conforme aux principes directeurs de la procédure prévus aux articles 17 et suivants *C.p.c.*

[4] Même si les frais avancés pourraient être remboursés s'il était ultimement établi que les intimés n'y avaient pas droit, le jugement a pour effet d'imposer à la requérante une situation irrémédiable à titre de partie au litige. Les questions soulevées, qui portent notamment sur l'interprétation et l'application de l'article 124 *L.C.S.A.*, lorsqu'il est allégué d'emblée que les administrateurs ont manqué à leurs devoirs envers la corporation et font montre de mauvaise foi, sont d'une importance certaine, puisqu'elles concernent l'équité et l'intégrité de l'administration de la justice. Il y a donc lieu d'accorder la permission d'appeler.

[5] La requérante demande également la suspension de l'instance durant l'appel, en application de l'article 31 al. 3 *C.p.c.* Compte tenu de la nature des questions en litige, cette demande doit également être accueillie.

[6] Par ailleurs, il y a lieu de poursuivre l'instance sans mémoire, par le dépôt d'exposés.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[7] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[8] **ACCORDE** la permission d'appeler;

[9] **ORDONNE** la suspension des procédures en première instance jusqu'au jugement sur l'appel;

[10] **FIXE** au **20 novembre 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 3*);

[11] **FIXE** au **8 janvier 2027** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des parties intimées. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 3*);

[12] **DÉFÈRE** le dossier au maître des rôles pour qu'il fixe la date de l'audition;

[13] **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : **45 minutes**

Parties intimées: **45 minutes**

ALEXANDRE BOUCHER, J.C.A.